

## **MA BELLE-MÈRE ET SA SOEUR ONT-ELLES LE DROIT D'OBTENIR DU TRIBUNAL UN DROIT DE VISITE À MA FILLE DE CINQ ANS ?**

***"Je suis une mère de famille monoparentale depuis quelques années. Je me suis toujours entendue avec mon ex-conjoint sur le partage de la garde de notre enfant. Mais voilà que maintenant, ma belle-mère et sa soeur exigent de rencontrer ma fille de cinq ans une journée par semaine. Je suis en complet désaccord. D'après vous, est-ce que le tribunal pourrait leur accorder des droits de visite ?"***

La réponse de Maître Hallé

L'article 611 du Code civil du Québec prévoit ceci: "Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal."

Les grands-parents sont les seules personnes à qui la loi reconnaît expressément une relation privilégiée avec l'enfant. Ainsi, votre belle-mère pourrait s'adresser au tribunal afin de demander un droit d'accès auprès de votre fille, mais sa soeur n'a aucun recours. Cependant, les droits des grands-parents ne sont pas identiques aux droits de visite et de sortie d'un parent divorcé ou séparé. Le type de droit d'accès le plus fréquent pour les parents divorcés ou séparés est celui d'une fin de semaine sur deux. Si votre ex-conjoint exerce son droit d'accès de cette façon, il vous reste un week-end sur deux également. Il serait fort surprenant, voire même impossible, qu'un tribunal autorise la grand-mère paternelle à voir sa petite fille une journée par semaine.

Le tribunal cherchera à savoir si la grand-mère peut voir sa petite-fille lorsque cette dernière est en visite chez son père. Si tel est le cas et que la grand-mère peut avoir accès à sa petite-fille chaque fois que son fils exerce son droit d'accès, il y a peu de chance qu'elle obtienne un droit d'accès

supplémentaire devant le tribunal. Par ailleurs, si votre ex-conjoint interdit à sa mère tout droit d'accès à sa fille et que vous faites de même, la grand-mère peut se prévaloir de l'article 611 du Code civil du Québec pour demander au tribunal d'avoir un minimum de contacts avec sa petite-fille.

Encore une fois, le tribunal exercera sa discrétion selon les faits qui lui sont présentés. Les grands-parents sont dans bien des cas des personnes significatives pour les enfants, et les tribunaux pourront être enclins à encourager ces contacts dans la mesure où ils ne sont pas néfastes pour l'enfant.

Source : Dernière Heure

